

PLAN D'EAU DE CHEZ TONY

REGLEMENT DE LA PECHE

ARTICLE 1 : Le droit de pêche dans le plan d'eau communal est accordé à toute personne titulaire d'une **carte spéciale** délivrée dans les conditions définies aux articles 3 et 4 du présent règlement. Toutefois, la pêche demeure interdite aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte. Les enfants doivent, de toute façon, acquitter un droit de pêche spécifique.

ARTICLE 2 : **La pêche est autorisée du samedi 05 mars au dimanche 30 octobre inclus**, tous les jours, du lever au coucher du soleil. Les lâchers de truites feront l'objet d'aménagements spécifiques.

ARTICLE 3 : Il ne sera délivré qu'une seule carte par pêcheur. **Les cartes** sont nominatives, strictement personnelles, numérotées et ne doivent être ni prêtées, ni cédées. **Elles doivent être présentées à toute personne habilitée pour assurer la surveillance du plan d'eau.**

ARTICLE 4 : Les cartes sont délivrées :

- Sur place les week-ends de lâchers uniquement ;
- Chez les dépositaires (bars et restaurants) de la commune.

ARTICLE 5 : La carte autorisant la pêche dans le plan d'eau peut-être :

- Annuelle au prix de : 55 € adultes et jeunes + de 16 ans et/ou 20 € jeunes (jusqu'à 16 ans)
 - Journalière au prix de 6 €
- Pour plus de précisions, se rapporter au tableau « Tarif des cartes »

ARTICLE 6 : Le droit de pêche dans le plan d'eau communal :

- Permet l'utilisation de **3 lignes maximum** (flottantes ou plombées, avec un seul hameçon, qui resteront aux côtés du pêcheur, **seules 2 lignes sont autorisées les week-ends de lâcher de truites.**
- **Ne permet pas** : la pêche au lancer (cuillers, leurres souples, poisson nageurs, morts maniés)
Ainsi que l'utilisation de lignes non montées sur cannes,
La pêche dans les zones interdites à cette activité,
L'amorçage, les week-ends de lâcher de truites, est strictement interdit
Le déversement en excès d'amorce les autres jours ne sera pas davantage toléré.
Les amorces chimiques sont interdites toute l'année.
- **L'amorçage, les week-ends de lâcher de truites, est strictement interdit**
- **Le déversement en excès d'amorce les autres jours ne sera pas davantage toléré**
- **Amorces chimiques interdites toute la saison de pêche**

ARTICLE 7 : Limitation du poisson :

- **6 truites (dont 3 grosses maximum)** par jour et par pêcheur
- **2 carnassiers d'au moins 50 cm (brochets et sandres)** par jour et par pêcheur
- Autres espèces non limitées. **Les très grosses carpes (de plus de 7 kg) doivent être remises à l'eau.**

ARTICLE 8 : Lors du contrôle :

- Les pêcheurs doivent présenter leur carte. Ceux qui ne seront pas en possession de celle-ci seront tenus de l'acheter au garde.
- Il sera demandé aux pêcheurs de bien vouloir présenter leurs captures pour les espèces faisant l'objet d'une limitation.
- **Le non-respect du présent règlement sera sanctionné par le renvoi immédiat et définitif, sur l'année, du fraudeur sans remboursement des droits acquis.**

ARTICLE 9 : Le canotage, les planches à voile, la baignade des chiens sont strictement interdits sur le plan d'eau. **Les chiens doivent être impérativement tenus en laisse.**

ARTICLE 10 : LA COMMUNE D'ADRIERS DECLINE TOUTE RESPONSABILITE EN CAS D'ACCIDENTS OU D'INCIDENTS.

Adriers, le 19 janvier 2016

Le Maire,

Philippe ROSE

